Séminaire fiscal
ACI-Fiduciaires

24 novembre 2011
La Marive – Yverdon-les-Bains

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Heure	Thème de la présentation	Conférenciers	Durée
08h30	Accueil des participants		0h30
09h00	♦ Ouverture du séminaire	Ph. Maillard	0h15
09h15	♦ 1er thème : imposition de la famille : nouveautés introduites au niveau fédéral et cantonal	C. Jaques P. Dériaz	1h15
	Aspects théoriques		
	Cas pratiques		
10h30	Pause		0h30
11h00	• Suite : imposition de la famille	C. Jaques	1h30
	Suite des cas pratiques	P. Dériaz	
12h30	Repas en commun		1h30
14h00	♦ 2ème thème : Déclaration électronique	Ph. Maillard	1h00
15h00	Pause		0h30
15h30	♦ 3ème thème : Sujet d'actualité : projet Rubik	S. Tanner	0h45
16h15	Questions de l'auditoire	TOUS	0h15
16h30	Fin officielle du séminaire		

1er thème :

Imposition de la famille

Modifications légales 2011 (ICC / IFD)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Généralités

La loi fédérale sur les allégements fiscaux en faveur des familles avec enfants du 25 septembre 2009

Entrée en vigueur le 1er janvier 2011, elle a modifié la LIFD en introduisant:

- ✓ la déduction des frais de garde (cf. art. 212 al. 2bis LIFD)
- ✓ le partage de la déduction sociale pour enfant (cf. art. 213 al. 1 let. a LIFD)
- ✓ le barème parental (cf. art. 214 al. 2bis LIFD)
- ✓ le renvoi de l'art. 38 LIFD aux barèmes de l'art. 214 al. 1 et 2 LIFD

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La LF sur les allégements fiscaux en faveur des familles avec enfants

Elle a modifié également la LHID:

- ✓ en introduisant une déduction des frais de garde (art. 9 al. 2 let. m LHID)
- ✓ en modifiant l'art. 11 al. 1 LHID

Art. 11 al. 1 LHID - incidences de sa modification sur le plan de l'ICC

- ✓ Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, l'art. 11 al. 1 2è phrase LHID imposait aux cantons un traitement tarifaire identique des couples mariés et des familles monoparentales
- ✓ Cette norme, jugée contraire au principe de l'imposition selon la capacité contributive par le TF, n'a pas pu être corrigée par ce dernier par une interprétation conforme à la Constitution
- ✓ La loi fédérale sur les allégements fiscaux en faveur des familles avec enfants du 25 septembre 2009 a modifié la norme incriminée avec effet au 1er janvier 2011

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Art. 11 al. 1 LHID - incidences de sa modification sur le plan de l'ICC

- ✓ La modification de la norme incriminée a rendu caduc l'Arrêté du 14 décembre 2005 suspendant provisoirement l'application de la LI (imposition de la famille) qui octroyait temporairement les mêmes allégements aux familles monoparentales qu'aux couples mariés avec enfants
- ✓ Dès la période fiscale 2011, on en revient dès lors à la situation légale précédant cet Arrêté

Autres modifications de l'imposition de la famille sur le plan de l'ICC en vigueur dès 2011

- ✓ Adaptation de la LI à la LHID (frais de garde)
- ✓ Introduction dans la LI de déductions de compensation pour les familles monoparentales
- ✓ Reprise de modifications introduites dans la LIFD

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Concrétisation des modifications de l'imposition de la famille sur le plan de l'ICC

… dans un nouveau règlement sur l'imposition de la famille (RIFam) du 6 avril 2011, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RSV 642.11.3)

Modifications légales 2011
Impôt fédéral direct

La déduction des frais de garde : la base légale

Selon l'art. 212 al. 2bis LIFD « *Un montant de 10'000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable* »

La déduction des frais de garde - le type de déduction

- Il s'agit d'une déduction anorganique prenant en considération les frais effectifs de garde assurée par un tiers (et non par les parents eux-mêmes) jusqu'à concurrence du plafond de 10'000 francs par enfant et par an

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde – le lien de causalité direct

- Il doit s'agir de frais de garde occasionnés parce que les parents ne sont pas en mesure d'assurer eux-mêmes l'encadrement de leur enfant en raison d'un certain nombre de motifs énumérés par la loi, à savoir:
  - ☑ l'activité lucrative
  - ☑ la formation
  - ☑ l'incapacité de gain
- Les époux vivant en ménage commun doivent l'un et l'autre être empêchés simultanément de garder leur enfant par l'un de ces 3 motifs

La déduction des frais de garde – les motifs : la notion d'activité lucrative

☝ Il s'agit de toute activité lucrative dépendante ou indépendante au sens des art. 17 et 18 LIFD; y sont assimilés les cours à la demande d'un office régional de placement et les entretiens d'embauche de parents au chômage

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde – les motifs : la notion de formation

☑ Il s'agit d'une formation professionnelle comme un apprentissage ou des études ainsi que le perfectionnement professionnel en relation avec la profession apprise ou exercée et la reconversion professionnelle

☑ En revanche, des cours ou formations suivis à des fins de développement personnel et de loisir ne permettent pas la déduction de frais de garde

La déduction des frais de garde – les motifs : la notion d'incapacité de gain

- ☑ La définition de l'incapacité de gain est fondée sur la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA (cf. circulaire n° 30 du 21 décembre 2010 de l'AFC sur l'imposition des époux et de la famille selon la LIFD, ch. 8.3)
- ☑ Le contribuable ne doit pas seulement être frappé d'une incapacité de gain, il doit aussi être empêché par l'atteinte à la santé dont il souffre d'assumer la garde de ses enfants

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde : les conditions tenant aux ayants droit

Il doit s'agir de contribuables:

➔ qui assurent l'entretien d'enfants et

➔ qui vivent avec eux dans le même ménage

La déduction des frais de garde : les ayants droit en pratique

Plus précisément, il s'agit en principe:

- ☑ des parents mariés vivant en ménage commun
- ☑ des parents séparés/divorcés et des parents non mariés vivant dans deux ménage distincts (par ex. d'ex-concubins)
- ☑ des parents concubins

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde : la répartition

- ☑ Selon les situations familiales, les parents taxés séparément peuvent chacun déduire Fr. 5'000 au plus à titre de frais de garde de leur enfant par des tiers.
- ☑ Sur demande des deux parents et moyennant justification, une autre répartition peut être admise.

La déduction des frais de garde :

les parents concernés par la répartition (1)

- Il s'agit, en ce qui concerne les parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts:

  ➔ des parents qui assument la garde alternée de leur enfant

  A défaut de garde alternée, c'est en principe le parent qui vit avec l'enfant qui peut seul faire valoir la déduction des frais de garde

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde :
les parents concernés par la répartition (2)

- Il s'agit, en ce qui concerne les parents concubins:

  ☑ des parents qui détiennent l'autorité parentale conjointe

  ☑ des parents qui n'exercent pas l'autorité parentale conjointe, à la condition que le parent non titulaire de cette autorité (en principe, le père) verse à l'autre une pension alimentaire pour l'enfant

  S'il n'y a ni autorité parentale conjointe ni versement d'une pension pour l'enfant, seul le parent titulaire de l'autorité parentale (en principe, la mère) peut bénéficier de la déduction de frais de garde

La déduction des frais de garde : la nature des frais déductibles (1)

- ☑ Il doit s'agir de frais engendrés par la garde des enfants par des tiers exclusivement pendant la durée effective du travail, de la formation ou de l'incapacité de gain (des frais de baby-sitting liés aux loisirs des parents ne sont par ex. pas déductibles)
- ☑ Seuls les frais liés au travail de garde proprement dit sont déductibles, à l'exclusion de frais d'entretien compris dans les frais de garde (par ex., des frais de nourriture)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde : la nature des frais déductibles (2)

- ☑ Lorsque la personne qui garde des enfants à domicile effectue aussi des travaux ménagers, seule la partie des frais relatifs à l'encadrement des enfants est déductible à titre de frais de garde, à l'exclusion des frais d'aide de ménage qui constituent des frais d'entretien non déductibles

La déduction des frais de garde : la limite d'âge maximum de l'enfant

☑ Jusqu'à son 14ème anniversaire

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde : la preuve

☑ La preuve du droit à la déduction des frais de garde des enfants par des tiers incombe au contribuable

Le partage de la déduction sociale pour enfant : la base légale

Selon l'art. 213 al. 1 let. a LIFD, sont déduits du revenu net « *6'400 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c* »

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Le partage de la déduction pour enfant : les conditions

- Les père et mère sont imposés séparément
- L'enfant est mineur
- Les père et mère exercent l'autorité parentale en commun sur l'enfant
- Les père et mère ne bénéficient pas de la déduction d'une pension alimentaire pour cet enfant

Le partage de la déduction pour enfant : les contribuables concernés

- Les parents concubins détenant l'autorité parentale conjointe (l'art. 11 al. 1 RIFam en vigueur dès le 1er janvier 2011 aligne sur ce point l'ICC sur l'IFD)
- Les parents séparés/divorcés (ainsi que les parents non mariés vivant dans deux ménage distincts, par ex. d'ex-concubins) exerçant l'autorité parentale en commun.

  Rappel: dans ces 2 situations, à la condition qu'aucune pension pour l'enfant ne soit portée en déduction

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Le barème parental – la base légale

Selon l'art. 214 al. 2bis LIFD « *L'al. 2* [relatif au barème pour couple] *s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi déterminé est réduit de 250 francs par enfant et par personne nécessiteuse* »

Le barème parental - le mécanisme

- ☑ Il s'agit d'une combinaison du barème marié et d'une réduction du montant de l'impôt
- ☑ En d'autres termes, l'impôt est déterminé grâce au barème marié, puis réduit de 250 francs par enfant ou personne nécessiteuse
- ☑ Lorsque l'IFD avant réduction est inférieur à 250 francs, l'impôt est tout au plus réduit à zéro

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Le barème parental : ni cumul ni division

- ✓ Le barème parental (y c. la réduction de 250 francs) ne peut pas être accordé à chacun des parents taxés séparément
- ✓ La réduction de 250 francs est une mesure tarifaire allant de pair avec le barème marié, qui, à l'instar de ce dernier, ne peut pas être partagée entre des parents taxés séparément (même en cas de partage par ½ de la déduction pour enfant)

Le barème parental : les conditions d'application

- Le barème parental n'est accordé que si le contribuable fait ménage commun avec un enfant ou une personne nécessiteuse et qu'il en assume pour l'essentiel l'entretien.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Le barème parental – les contribuables concernés

Il s'agit en principe:

- ☑ des époux vivant en ménage commun avec un enfant mineur ou majeur en formation (ou avec une personne nécessiteuse) dont ils assument pour l'essentiel l'entretien
- ☑ de celui des deux parents séparés ou divorcés (ou encore non mariés vivant dans 2 ménages distincts) qui fait ménage commun avec son enfant mineur ou majeur en formation (ou avec une personne nécessiteuse) et qui est réputé en assumer pour l'essentiel l'entretien. Le fait que le parent ayant droit vit en concubinage n'exclut pas l'octroi du barème parental
- ☑ de celui des deux parents concubins faisant ménage commun avec leur enfant mineur ou majeur en formation (ou avec une personne nécessiteuse), qui est réputé en assumer pour l'essentiel l'entretien

Les prestations en capital de la prévoyance : la base légale

Selon l'art. 38 al. 2 LIFD « *l'impôt est calculé sur la base de taux équivalant au cinquième des barèmes inscrits à l'art. 214, al. 1 et 2* »

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Les prestations en capital de la prévoyance : les barèmes applicables jusqu'au 31.12.2010

- Jusqu'au 31.12.2010, pour l'imposition séparée des prestations en capital provenant de la prévoyance, les barèmes praenumerando de l'art. 36 LIFD sont encore utilisés dans le cadre du système postnumerando (cf. art. 209 al. 3 et art. 38 al. 2 avec renvoi à l'art. 36 LIFD)

Les prestations en capital de la prévoyance : les barèmes applicables dès le 1.1.2011

- Le renvoi à l'art. 214 al. 1 et 2 LIFD (et non plus 36) permet dorénavant leur taxation selon les barèmes postnumerando
- Le barème parental n'est jamais applicable
- A l'instar des époux vivant en ménage commun, la famille monoparentale bénéficie du barème pour les personnes mariées (v. circulaire n° 30 du 21 décembre 2010 de l'AFC sur l'imposition des époux et de la famille selon la LIFD, ch. 13.1)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Modifications légales et réglementaires 2011 Impôt cantonal et communal

Les divers changements

- Le retour à la situation précédant l'Arrêté (en particulier en ce qui concerne les quotients familiaux)
- La modification de l'art. 42 LI concernant la déduction pour contribuable modeste
- La modification de l'art. 42a LI relatif à la déduction pour famille

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Les divers changements

- L'introduction de l'art. 37 al. 1 let. k LI relatif à la déduction des frais de garde (déduction générale) et l'abrogation de l'art. 41 LI (déduction sociale pour frais de garde)
- L'adoption d'un nouveau RIFam

Les quotients familiaux (art. 43 LI) : statut quo par rapport à 2010

- ➔ Personne seule: QF de 1
- ➔ Epoux faisant ménage commun: QF de 1,8

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Les quotients familiaux (art. 43 LI) : retour à la situation précédant l'Arrêté

- ➔ Contribuable tenant un ménage indépendant seul avec son enfant à charge (« vraie » famille monoparentale) : QF de 1,3 (+ 0,5) au lieu du QF de 1,8 (+ 0,5) en vigueur en 2010
- ➔ Parent concubin ayant droit qui fait ménage commun avec son enfant à charge : QF de 1 (+ 0,5) au lieu du QF de 1,8 (+ 0,5) en vigueur en 2010

Quotients familiaux applicables aux prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 49 LI)

- ➔ Personne seule: QF de 1 (sans changement par rapport à 2010)
- ➔ Epoux vivant en ménage commun avec ou sans enfant : QF de 1,8 (sans changement par rapport à 2010)
- ➔ Contribuable tenant un ménage indépendant seul avec son enfant à charge : QF de 1,3 sans enfant (au lieu de 1,8 sans enfant, en vigueur en 2010)
- ➔ Parent concubin ayant droit qui fait ménage commun avec son enfant à charge : QF de 1 sans enfant (au lieu de 1,8 sans enfant, en vigueur en 2010)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Les quotients familiaux (art. 43 LI) : nouveauté dès la période fiscale 2011

- ☝ Alignement de l'ICC sur l'IFD :
  - ➔ partage par ½ du quotient 0,5 pour enfant entre des père et mère concubins détenteurs de l'autorité parentale conjointe en l'absence de contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant (cf. art. 11 al. 1 RIFam)

Les changements relatifs à la déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI)

Application marquée dès 2011 par:

- ➔ le retour à la situation précédant l'Arrêté
- ➔ l'introduction dans la LI d'une augmentation de la déduction pour contribuable modeste accordée au contribuable tenant un ménage indépendant seul avec son enfant à charge (de 900 francs au maximum selon la situation précédant l'Arrêté, elle a été augmentée à 2'000 francs au maximum) ..... implications :

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction pour contribuable modeste

Epoux faisant ménage commun avec leur enfant à charge (quotient 1,8 + 0,5)

- Période fiscale 2010: max. 15'900 + 3'300 (pour le conjoint) + 3'300 pour l'enfant
- Période fiscale 2011: sans changement

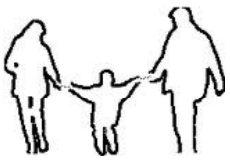

La déduction pour contribuable modeste

Contribuable tenant un ménage indépendant seul avec son enfant à charge

- Période fiscale 2010 (QF 1,8 + 0,5): max. 15'900 + 3'300 + 3'300 pour l'enfant (idem époux avec enfant)
- Période fiscale 2011 (QF 1,3 + 0,5): max. 15'900 + 2'000 (pour la famille monoparentale selon nouvel art. 42 al. 2 LI) + 3'300 pour l'enfant

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction pour contribuable modeste

Parent concubin ayant droit qui fait ménage commun avec son enfant à charge

- Période fiscale 2010 (QF de 1,8 + 0,5): max. 15'900 + 3'300 + 3'300 pour l'enfant (idem époux avec enfant)
- Période fiscale 2011 (QF de 1 + 0,5): vu la caducité de l'Arrêté, max. 15'900 + 3'300 pour l'enfant

Les changements relatifs à la déduction pour famille (art. 42a LI)

Application marquée dès 2011 par:

- ➔ le retour à la situation précédant l'Arrêté
- ➔ l'introduction dans la LI d'une augmentation de la déduction pour famille accordée au contribuable tenant un ménage indépendant seul avec son enfant à charge (de 1'300 francs au maximum en 2010, elle a été augmentée à 2'700 francs au maximum en 2011) ……. implications :

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction pour famille

Epoux faisant ménage commun avec leur enfant à charge (quotient 1,8 + 0,5)

- Période fiscale 2010: max. 1'300 + 1'000 pour l'enfant
- Période fiscale 2011: sans changement

La déduction pour famille

Contribuable tenant un ménage indépendant seul avec son enfant à charge

- Période fiscale 2010 (QF 1,8 + 0,5): max. 1'300 + 1'000 pour l'enfant (idem époux avec enfant)
- Période fiscale 2011 (QF 1,3 + 0,5): max. 2'700 (pour la « vraie » famille monoparentale selon nouvel art. 42a al. 2 LI) + 1'000 pour l'enfant

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction pour famille

Parent concubin ayant droit qui fait ménage commun avec son enfant à charge

- Période fiscale 2010 (QF 1,8 + 0,5): max. 1'300 + 1'000 pour l'enfant (idem époux avec enfant)
- Période fiscale 2011 (QF 1 + 0,5) = max. 1'000 pour l'enfant

Les changements relatifs à la déduction des frais de garde sur le plan de l'ICC

➔ La déduction générale pour frais de garde introduite dans les LHID/LIFD a des effets contraignants pour les cantons (sous réserve du montant maximum déductible)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde : la base légale

Selon l'art. 37 al. 1 let. k LI, est déduit du revenu « *un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain* »

La déduction des frais de garde - les différences essentielles par rapport à 2010 induites par la LHID

- ➔ Systématique de la loi: la déduction imposée par la LHID étant une déduction générale, l'art. 41 LI, qui figurait parmi les déductions sociales, a été abrogé et le nouvel art. 37 al. 1 let. k LI introduit (avec effet au 1.1.2011)
- ➔ Limite d'âge maximum de l'enfant: pour la période fiscale 2010, la déduction est autorisée pour l'enfant de moins de 12 ans révolus au 1er janvier de la période fiscale. En 2011, la déduction est autorisée jusqu'au 14ème anniversaire de l'enfant

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

La déduction des frais de garde : les différences essentielles par rapport à 2010 induites par la LHID

- ➔ Pas de compétence donnée aux cantons de fixer un montant minimum déductible: en conséquence, la règle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 selon laquelle la déduction ne peut en principe être requise que si les frais consentis atteignent au moins 600 francs n'a pas été maintenue

La déduction des frais de garde - les différences essentielles par rapport à 2010 : le plafond

- De 3'600 francs par enfant pour la période fiscale 2010, le montant maximum des frais déductibles passe à 7'000 francs par enfant pour la période fiscale 2011

Les frais de garde - les différences essentielles par rapport à 2010 : les ayants droit

- ➔ Parents mariés en ménage commun: sans changement
- ➔ Parents séparés/divorcés (leur sont assimilés les parents non mariés vivant dans deux ménages distincts, par ex. d'ex-concubins): sans changement, sous réserve du partage de la déduction en cas de garde alternée (cf. art. 4 al. 2 RIFam)
- ➔ Parents concubins: sans changement par rapport à la période fiscale 2010, sous réserve du partage de la déduction selon les situations (cf. art. 4 al. 3 RIFam)

Imposition de la famille – Modifications 2011 (ICC / IFD)

Cas pratiques

Les cas

- **Cas 1 : époux vivant en ménage commun** (un enfant mineur commun / un enfant issu d'un 1er mariage de l'un d'eux: autorité parentale conjointe des ex-époux, garde alternée, sans contributions versées pour l'entretien de l'enfant)

- **Cas 2 : parents divorcés** (autorité parentale conjointe, garde alternée, avec contributions versées pour l'entretien des enfants)
- **Cas 3 : parents concubins** (autorité parentale conjointe, sans contributions versées pour l'entretien de l'enfant)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Etat de fait

Etat de fait

- Les époux X – Félix et Lara – ont eu une fille, Emilie, en janvier 2010.
- Martin, le fils de 10 ans issu d'un 1er mariage de Lara, partage épisodiquement leur foyer: selon jugement de divorce, il est placé sous autorité parentale conjointe de ses parents qui en assument la garde alternée.
- Aucune pension pour Martin n'est due par l'un des ex-époux à l'autre. C'est Toni, le père de Martin, qui assume principalement son entretien. Toni ne s'est pas remis en ménage depuis son divorce.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Etat de fait (suite)

Etat de fait (suite)

- Félix exerce une activité lucrative à 100%, Lara à temps partiel.
- Le salaire net de Félix est de Fr. 145'000, celui de Lara de Fr. 12'000.
- Le couple n'a fait aucune dépense à titre de frais de garde des enfants par un tiers.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Questions

Questions

- Comment y a-t-il lieu de procéder à l'imposition de Félix et Lara X ainsi que de Toni en matière d'ICC (déduction pour assurances, déduction sur le produit du travail du conjoint, déductions sociales, quotient familial, etc.) et d'IFD ?

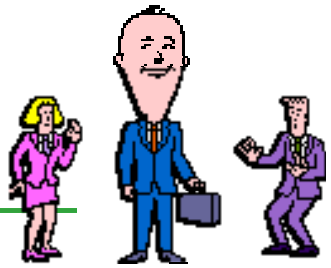

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

ICC :

- ☑ **principes applicables aux époux Félix et Lara vivant en ménage commun avec Emilie, leur fille mineure à charge**

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

1. *Déduction pour double activité des époux*

☑ Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de Fr. 1'500 (indexés à 1'700.- pour la période fiscale 2011) est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre (v. art. 37, al. 2, 1ère phrase LI).

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

2. *Quotient familial*

☑ 1,8 pour les époux vivant en ménage commun (art. 43 al. 2 let. b LI).

☑ 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet (art. 43 al. 2 let. d LI).

3. Déduction pour famille

☑ Conformément à l'art. 42a al. 2 LI, pour les revenus nets ne dépassant pas 118'800.- (période fiscale 2011), la déduction supplémentaire dégressive se monte à 1'300.- pour les couples mariés et à 1'000.- pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont les époux assurent l'entretien complet.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS
Cas 1 – Solution ICC (les principes)

ICC :

☑ **principes applicables aux ex-époux Lara et Toni qui exercent en commun l'autorité parentale sur leur fils Martin dont il assument la garde alternée, sans versement par un parent à l'autre de contributions d'entretien en faveur de l'enfant**

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

1. Quotient 0,5

- ☑ Pas d'octroi possible de plus d'un quotient de 0,5 au total par enfant (cf. art. 43 al. 2 let. d LI).
- ☑ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions de répartition de la part de 0,5 entre des père et mère taxés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible (cf. art. 43 al. 2 let. d LI), ce qui est le cas en l'espèce.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

1. Quotient 0,5 (suite)

- ☑ Partage du quotient 0,5 par ½ entre les parents divorcés exerçant en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur lorsqu'ils assument sa garde dans une mesure comparable (garde alternée), et qu'aucune contribution pour l'entretien de cet enfant n'est déductible (cf. art. 5 al. 2 RIFam)
- ☑ Conditions de l'art. 5 al. 2 RIFam remplies en l'espèce

Cas 2 – Solution ICC (les principes)

2. Déductions d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant (art. 37 al. 1 let. g LI), déduction pour contribuable modeste concernant l'enfant (art. 42 al. 2 LI) et déduction supplémentaire pour enfant (art. 42a al. 2 LI)

☑ Lorsque la règle de partage par ½ est applicable pour le quotient 0,5 (conformément à l'art. 5 al. 2 RIFam), cela vaut par analogie pour la répartition des déductions précitées (cf. art. 6 RIFam).

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

3. Quotient 1,3

☑ En cas de partage par ½ du quotient 0,5, le quotient 1,3 est octroyé au parent qui assume principalement l'entretien de l'enfant, s'il tient un ménage indépendant seul avec cet enfant. L'octroi de la part de quotient de 1,3 est exclu en cas de concubinage (cf. art. 5 al. 2 et 3 RIFam; v. aussi art. 43 al. 2 let. c LI)

☑ Toni remplit les conditions d'octroi du quotient 1,3.

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

4. Déduction pour famille

☑ Conformément à l'art. 42a al. 2 LI, pour les revenus nets ne dépassant pas 118'800 (période fiscale 2011), la déduction supplémentaire dégressive se monte à 2'700.- pour la famille monoparentale au sens de l'art. 43 al. 2 let. c (« ménage indépendant seul »).

Cas 1 – Solution chiffrée ICC

Eléments imposables des époux Félix et Lara X :

Revenus et déductions		Taxation ICC 2011	
Salaire net Félix			145'000
Salaire net Lara			12'000
Déduction pour assurances	4'000 + 1'300 + 650		5'950
Déd. double activité lucrative			1'700
Déduction pour famille max.	Max. 1'300 + 1'000 + 500		2'800
Quotient familial	1.8 + 0.5 + 0.25		2.55

Cas 1 – Solution chiffrée ICC

Eléments imposables de l'ex-époux Toni :

Revenus et déductions		Taxation ICC 2011	
Déduction pour assurances	2'000 + 650		2'650
Frais de garde déductibles *	Au max.**		3'500
Déduction CTB modeste max.	15'900 + 2'000 + 1'650		19'550
Déduction pour famille max.	Max. 2'700 + 500		3'200
Quotient familial	1.3 + 0.25		1.55
* aux conditions de l'art. 37 al. 1 let k LI ** Cf. art. 4 al. 2 RIFam			

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution IFD (les principes)

IFD:

- ✓ principes applicables aux époux Félix et Lara faisant ménage commun avec leur fille mineure Emilie

Cas 1 – Solution IFD (les principes)

1. Déduction sur le produit du travail du conjoint

- ✓ Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins Fr. 8'100 et au plus Fr. 13'200.
- ✓ Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'art. 33 al. 1 let. d à f (cf. art. 212 al. 2 1ère et 2è phrases LIFD).

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution IFD (les principes)

1. Déduction sur le produit du travail du conjoint (suite)

- ✓ Le calcul de la déduction se fonde sur le revenu le moins élevé des époux. Lorsque, après défalcation des charges et déductions, ce revenu est inférieur à Fr. 8'100, seul le montant de ce revenu peut être déduit.
- ✓ Si ce revenu réduit est compris entre Fr. 8'100 et 16'200, la déduction est égale à 8'100.-. Si ce revenu est supérieur à 16'200.-, la déduction est égale à la ½ de ce revenu.
- ✓ Le montant maximum de la déduction (Fr. 13'200) est atteint à partir d'un revenu net déterminant de Fr. 26'400.

Cas 1 – Solution IFD (les principes)

1. Déduction sur le produit du travail du conjoint (suite)

✓ La déduction n'est pas réduite en cas d'activité lucrative à temps partiel.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution IFD (les principes)

2. Déduction sociale pour enfant

✓ Sont déduits du revenu net Fr. 6'400 pour chaque enfant mineur dont le contribuable assure l'entretien (cf. art. 213, al. 1, let. a, 1ère phrase LIFD).

3. Déduction sociale pour couple marié

✓ Sont déduits du revenu net Fr. 2'600 pour les personnes mariées vivant en ménage commun (art. 213 al. 1 let. c LIFD)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS
Cas 1 – Solution IFD (les principes)

4. Barèmes

✓ Selon l'art. 214 al. 2 LIFD, les époux vivant en ménage commun bénéficient du barème pour couple

✓ Selon l'art. 214 al. 2bis LIFD, les époux vivant en ménage commun se voient appliquer le barème parental à la double condition de vivre en ménage commun avec un enfant ou une personne nécessiteuse et d'en assumer pour l'essentiel l'entretien.

Cas 1 – Solution IFD (les principes)

IFD :

- ✓ principes applicables aux ex-époux Lara et Toni concernant leur fils Martin dont ils ont l'autorité parentale conjointe et la garde alternée, sans contribution d'entretien

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution IFD (les principes)

1. Déduction sociale pour enfant

- ✓ La déduction pour enfant de Fr. 6'400 est répartie par ½ entre les père et mère taxés séparément s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33 al. 1 let. c (cf. art. 213 al. 1 let. a 2è phrase LIFD)

2. Barème parental

✓ Est imposé selon le barème parental celui des parents divorcés qui vit en ménage commun avec l'enfant et qui assume son entretien pour l'essentiel conformément à l'art. 214 al. 2bis LIFD.

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (IFD) – Félix et Lara X***

✓ **Déduction sur le produit du travail du conjoint** : partant du principe que le salaire de Lara (moins élevé que celui de Félix) atteint Fr. 12'000 après défalcation des charges et déductions (il est donc compris entre 8'100.- et 16'200.-), la déduction est égale à Fr. 8'100.

✓ **Déduction sociale pour couple marié** : les époux Félix et Lara vivant en ménage commun au 31 décembre 2011, ils ont droit à cette déduction sociale de Fr. 2'600.

Cas 1 – Solution IFD (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (IFD) – Félix et Lara X***

❑ Déduction sociale pour enfant (Emilie; Martin)

- ✓ **Emilie**: les époux X peuvent faire valoir pour l'entretien de leur fille la déduction pour enfant de 6'400.-.
- ✓ **Martin**: en l'absence de contributions déductibles versées pour son entretien, partage par ½ entre Lara X et son ex-époux Toni, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, de la déduction sociale de 6'400.-.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution IFD (en l'espèce)

☝ *Approche suivie dans le cas d'espèce (IFD) – Félix et Lara X*

❑ Barème applicable :

- ✓ le barème parental doit être accordé aux époux Félix et Lara X dès lors que, au 31 décembre 2011, ils vivent en ménage commun avec leur fille Emilie dont ils assument pour l'essentiel l'entretien.

Cas 1 – Solution chiffrée IFD

Eléments imposables des époux Félix et Lara X :

Revenus et déductions		Taxation IFD 2011	
Salaire net Félix			145'000
Salaire net Lara			12'000
Déduction pour assurances	3'500 + 700 + 350		4'550
Déd. double activité lucrative	Sal. min. entre 8'100/16'200		8'100
Déduction pour époux			2'600
Déduction enfant IFD	6'400 + 3'200		9'600
Barème			parental

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 1 – Solution IFD (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (IFD) – Toni***

❑ **Déduction sociale pour enfant (Martin)**

✓ en l'absence de contributions déductibles versées pour son entretien, partage par ½ entre Toni et son ex-épouse Lara, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, de la déduction pour enfant de 6'400.-.

❑ **Barème :**

✓ réputé assumer l'essentiel de l'entretien de Martin avec lequel il vit en ménage commun, Toni peut faire valoir le barème parental.

Cas 1 – Solution chiffrée IFD

Eléments imposables de l'ex-époux Toni :

Revenus et déductions		Taxation IFD 2011	
Déduction pour assurances	1'700 + 350		2'050
Frais de garde déductibles *	Au max.**		5'000
Déduction enfant IFD	½ de 6'400		3'200
Barème			parental
* aux conditions de l'art. 212 al. 2bis LIFD ** Cf. circul. AFC ch. 8.4.4			

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Etat de fait

Etat de fait

- M. et Mme Charlot ont divorcé en mars 2010; ils ont eu deux jumeaux, Léo et Léa nés en 2008.
- Selon convention ratifiée par le juge du divorce, les ex-époux exercent l'autorité parentale en commun sur leurs enfants dont ils assument la garde alternée dans une mesure égale.
- Conformément à cette convention, M. a versé à Mme une pension alimentaire mensuelle de 700.- en faveur de chaque enfant.

Cas 2 - Etat de fait (suite)

Etat de fait (suite)

- Les ex-époux exercent chacun une activité lucrative. Le revenu de M. Charlot est plus élevé que celui de son ex-épouse.
- Chaque ex-époux fait valoir en déduction 10'000.- à titre de frais de garde pour les dépenses de garderie consenties pour Léo et Léa.
- Aucun des ex-époux ne vit en concubinage.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 - Question

Question

- Comment y a-t-il lieu de procéder à l'imposition des ex-époux Charlot pour 2011 tant à l'ICC qu'à l'IFD (pensions alimentaires, déduction pour assurances des enfants, frais de garde, déduction pour contribuable modeste, déduction pour famille, quotient familial, déductions IFD et barèmes) ?

Cas 2 – Solution (les principes)

☝ ***Traitement fiscal des pensions en faveur de Léo et Léa (ICC & IFD)***

☑ Détentrice (conjointe) de l'autorité parentale sur Léo et Léa, Mme Charlot est imposée sur les pensions qui lui ont été versées pour l'entretien des enfants par son ex-époux, conformément à la convention (art. 27 let. f LI et 23 let. f LIFD).

☑ M. Charlot peut déduire ces mêmes montants (art. 37 al. 1 let. c LI et 33 al. 1 let. c LIFD).

Cas 2 – Solution ICC (les principes)

1. Quotient 0,5

☑ Si les père et mère sont imposés séparément, celui qui peut déduire les contributions versées pour l'entretien de son enfant n'a pas droit à une part de quotient pour ce même enfant (cf. art. 43 al. 2 let. d LI)

Cas 2 – Solution ICC (les principes)

1. Quotient 0,5 (suite)

☑ Lorsque les parents divorcés exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, le quotient 0,5 pour enfant est attribué exclusivement à celui des parents qui est imposé sur les contributions qu'il reçoit de l'autre pour l'entretien de l'enfant (cf. art. 5 al. 1 RIFam).

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution ICC (les principes)

2. Déductions d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant (art. 37 al. 1 let. g LI), déduction pour contribuable modeste concernant l'enfant (art. 42 al. 2 LI) et déduction supplémentaire pour enfant (art. 42a al. 2 LI)

☑ La règle applicable pour le quotient 0,5 (soit l'attribution exclusive au parent imposé sur les contributions reçues de l'autre pour l'enfant) vaut par analogie pour l'attribution des déductions précitées (art. 6 RIFam).

3. Quotient 1,3

- ☑ Le quotient est de 1,3 pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, pour autant qu'il tienne un ménage indépendant seul avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet.
- ☑ Le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne doit pas conduire à l'octroi de plusieurs parts de 1,3.
- ☑ Le Conseil d'Etat édicte les règles d'application de cette disposition

  (Cf. art. 43 al. 2 let. c LI)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS
Cas 2 – Solution ICC (les principes)

3. Quotient 1,3 (suite)

- ☑ Lorsque les parents divorcés exercent en commun l'autorité parentale, c'est le parent auquel le quotient 0,5 pour enfant est attribué exclusivement (soit celui imposé sur les pensions reçues de l'autre en faveur de l'enfant) qui bénéficie en sus du quotient 1,3 s'il tient un ménage indépendant seul avec cet enfant (cf. art. 5 al. 1 RIFam). L'octroi du quotient 1,3 est exclu en cas de concubinage (art. 5 al. 3 RIFam).

Cas 2 – Solution ICC (les principes)

4. Déduction pour contribuable modeste, déduction pour famille

☑ Le parent qui a droit au quotient 1,3 pour famille monoparentale (parce qu'il tient un «ménage indépendant seul» avec un enfant à charge conformément à l'art. 43 al. 2 let. c LI) bénéficie aussi :

- de l'augmentation de la déduction maximale de 2'000.- pour famille monoparentale en vue du calcul de son droit éventuel à une déduction pour contribuable modeste (art. 42 LI);
- de la déduction maximale de 2'700.- pour famille monoparentale en vue du calcul de son droit éventuel à une déduction pour famille (art. 42a LI).

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution ICC (les principes)

5. Frais de garde

☑ Lorsque des parents divorcés exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant mineur, chacun d'eux peut faire valoir, aux conditions de l'art. 37 al. 1 let. k LI, les frais prouvés de garde de l'enfant par un tiers jusqu'à concurrence de 3'500.- au maximum, pour autant qu'ils assument la garde de l'enfant dans une mesure comparable (garde alternée).

Le versement de contributions d'entretien déductibles pour l'enfant est sans effet (cf. art. 4 al. 2 RIFam).

Cas 2 – Solution IFD (les principes)

1. Déduction sociale pour enfant (art. 213 al. 1 let. a LIFD)

☑ Lorsque des parents divorcés, titulaires de l'autorité parentale conjointe sur leur enfant mineur, en assument la garde alternée, c'est le parent imposé sur la pension qu'il reçoit de l'autre pour l'enfant qui, sur le plan fiscal, assure l'entretien de l'enfant et a droit à la déduction pour enfant.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution IFD (les principes)

2. Frais de garde

☑ Lorsque des parents divorcés, détenteurs de l'autorité parentale conjointe sur leur enfant mineur, en assument la garde alternée, chacun peut déduire, aux conditions de l'art. 212 al. 2bis LIFD, les frais de garde prouvés, mais au plus 5'000.-.

☑ Une autre répartition doit être prouvée par les parents.

(Cf. circulaire n° 30 du 21 décembre 2010 de l'AFC sur l'imposition des époux et de la famille selon la LIFD, ch. 8.4.4)

Cas 2 – Solution IFD (les principes)

3. Barèmes

☑ Est imposé selon le barème parental celui des parents qui vit en ménage commun avec l'enfant et qui assume son entretien pour l'essentiel conformément à l'art. 214 al. 2bis LIFD.

☑ L'autre parent est imposé selon le barème de base (art. 214 al. 1 LIFD).

Cas 2 – Solution ICC (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (ICC) - Mme Charlot***

☑ Imposée sur les pensions alimentaires reçues pour ses enfants, Mme Charlot a droit au quotient 0,5 (art. 43 al. 2 let. d LI) et à la déduction pour assurances de 1'300.- (art. 37 al. 1 let. g LI) pour chacun de ses enfants

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution ICC (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (ICC) - Mme Charlot***

☑ **déduction pour contribuable modeste** : elle bénéficie de l'augmentation de la déduction maximale de 3'300.- pour chacun de ses enfants (elle a droit pour chacun d'eux au quotient 0,5) en vue du calcul de son droit éventuel à une telle déduction

☑ **déduction pour famille** : elle bénéficie de la déduction supplémentaire maximale de 1'000.- pour chacun de ses enfants (elle a droit pour chacun d'eux au quotient 0,5) en vue du calcul de son droit éventuel à une telle déduction

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution ICC (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (ICC) - Mme Charlot***

☑ en tant que bénéficiaire du quotient 0,5 pour Léo ainsi que pour Léa, elle a droit en sus au quotient 1,3, car elle tient un «ménage indépendant seul» avec ceux-ci (elle ne vit pas en concubinage)

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution ICC (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (ICC) - Mme Charlot***

☑ en tant qu'ayant droit au quotient 1,3, elle bénéficie aussi :

- de l'augmentation de la déduction maximale de 2'000.- pour famille monoparentale en vue du calcul de son droit éventuel à une déduction pour contribuable modeste
- de la déduction maximale de 2'700.- pour famille monoparentale en vue du calcul de son droit éventuel à une déduction pour famille.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution IFD (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (IFD) - Mme Charlot***

☑ Imposée sur les contributions d'entretien reçues pour ses enfants, elle a droit à la déduction pour enfant de 6'400.- (art. 213 al. 1 let. a LIFD) pour chacun d'eux

☑ Remplissant les conditions de l'art. 214 al. 2bis LIFD, elle a droit au barème parental.

Cas 2 - Solution chiffrée ICC + IFD

Eléments imposables de Mme Charlot :

Revenus et déductions		Taxation 2011	
		ICC	IFD
Pension alimentaire imposable	12 x (700 x 2)	16'800	16'800
Déduction pour assurances	ICC: 2'000 + (1'300 x 2)	4'600	3'100
Frais de garde déductibles	max. 2 x 3'500/5'000	7'000	10'000
Déduction CTB modeste max.	15'900 + 2'000 + 6'600	24'500	
Déduction pour famille max.	2'700 + 2'000	4'700	
Déduction enfants IFD			12'800
Quotient (1.3 + 2 x 0.5) / Barème		2.3	Parental

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 2 – Solution ICC + IFD (en l'espèce)

☝ *Approche suivie dans le cas d'espèce (ICC et IFD) - M. Charlot*

☑ Il peut déduire de son revenu les pensions qu'il verse à Mme Charlot pour leurs enfants Léo et Léa sur lesquels elle a l'autorité parentale (art. 37 al. 1 let. c LI et 33 al. 1 let. c LIFD), à l'exclusion de tout autre abattement pour les dépenses d'entretien direct qu'il consent lors de la garde alternée (réserve: frais de garde de ses enfants par un tiers aux conditions légales et réglementaires).

☑ Il a droit au quotient 1.0 (art. 43 al. 2 let. a LI) et est imposé selon le barème célibataire (art. 214 al. 1 LIFD).

Cas 2 - Solution chiffrée ICC + IFD

Eléments imposables de M. Charlot :

Revenus et déductions		Taxation 2011	
		ICC	IFD
Pension alimentaire déductible	12 x (700 x 2)	16'800	16'800
Déduction pour assurances	Pers. seule sans enfant	2'000	1'700
Frais de garde déductibles	max. 2 x 3'500/5'000	7'000	10'000
Déduction CTB modeste max.	Pers. seule sans enfant	15'900	
Déduction pour famille max.		0	
Déduction enfants IFD			0
Quotient / Barème		1.0	Célib.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 3 – Etat de fait

Etat de fait

- André et Lucile vivent en concubinage.
- Ils ont une fille, Judith née en septembre 2008.
- Par décision de février 2009, le juge de paix leur a attribué l'autorité parentale conjointe et a ratifié leur convention alimentaire du 18 janvier 2009 selon laquelle André vit en ménage commun avec Lucile et leur fille et s'engage à participer à l'entretien de cette dernière pour la durée du ménage commun.

Cas 3 – Etat de fait (suite)

Etat de fait (suite)

- Lucile et André exercent tous deux une activité lucrative à 100%, André réalisant un revenu supérieur à celui de sa compagne.
- Les frais de garde de leur fille dans une garderie se sont élevés à Fr. 9'000 pour 2011.

Cas 3 - Questions

Questions

- Dans sa déclaration d'impôt 2011, chaque parent a revendiqué le statut de famille monoparentale, faisant valoir l'entier des abattements relatifs à Judith, en particulier la déduction de frais de garde à hauteur de Fr. 9'000.
- Est-ce correct ? A quels abattements liés à l'entretien de leur fille André et Lucile ont-ils droit en matière d'ICC ?
- Et en matière d'IFD ?

Cas 3 - Solution (les principes)

Droit civil

- Le droit de procéder à une reconnaissance appartient en principe au père génétique d'un enfant né hors mariage. La reconnaissance a pour effet d'établir un lien de filiation paternel (cf. art. 252 al. 2 et 260 al. 1 CC).
- Si la mère n'est pas mariée avec le père, l'autorité parentale appartient à la mère (art. 298 al. 1 CC).
- L'autorité parentale conjointe peut être attribuée aux parents non mariés aux conditions de l'art. 298a al. 1 CC.

Cas 1 – Solution ICC (les principes)

1. *Quotient familial 0,5*

☑ On ne peut pas accorder plus d'une part de 0,5 au total par enfant (art. 43 al. 2 let. d 3ème phrase LI).

☑ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions réglant la répartition de la part de 0,5 entre des père et mère imposés séparément, lorsqu'aucune contribution pour l'entretien de l'enfant n'est déductible (art. 43 al. 2 let. d 4ème phrase LI).

Cas 3 – Solution ICC (les principes)

1. Quotient familial 0,5 (suite)

☑ Lorsque des parents non mariés vivant en ménage commun exercent conjointement l'autorité parentale sur leur enfant mineur, le quotient 0,5 est, à défaut de contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant, partagé entre les parents par 1/2 (cf. art. 11 al. 1 RIFam).

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 3 – Solution ICC (les principes)

2. Déduction d'assurances et d'intérêts de capitaux d'épargne pour enfant (art. 37 al. 1 let. g LI), déduction pour contribuable modeste concernant l'enfant (art. 42 al. 2 LI) et déduction supplémentaire pour enfant (art. 42a al. 2 LI)

☑ Lorsque la règle de partage par ½ du quotient 0,5 est applicable (conformément à l'art. 11 al. 1 RIFam), cela vaut par analogie pour la répartition des déductions précitées (art. 12 RIFam).

3. Frais de garde

☑ Les parents non mariés vivant en ménage commun peuvent faire valoir chacun, aux conditions de l'art. 37 al. 1 let. k LI, les frais de garde prouvés jusqu'à concurrence de 3'500.- au maximum en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur leur enfant mineur dont ils assurent l'entretien complet (cf. art. 4 al. 3 RIFam).

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS
Cas 3 – Solution ICC (les principes)

4. Quotient familial 1,3

☑ L'octroi du quotient 1,3 au parent auquel une part de quotient pour enfant est attribuée est soumis à la condition qu'il tienne un ménage indépendant seul avec cet enfant (cf. art. 43 al. 2 let. c LI).

En cas de concubinage, aucune part de quotient de 1,3 n'est accordée (cf. art. 11 al. 2 RIFam).

Cas 3 – Solution IFD (les principes)

1. *Déduction sociale pour enfant* *(art. 213 al. 1 let. a LIFD)*

☑ pour des parents taxés séparément (en particulier pour des parents concubins), la déduction pour enfant est répartie par ½ s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33 al. 1 let. c.

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 3 – Solution IFD (les principes)

2. Frais de garde

☑ Chacun des parents concubins titulaires conjointement de l'autorité parentale peut, aux conditions de l'art. 212 al. 2bis LIFD, déduire au maximum Fr. 5'000 pour les frais prouvés de garde de l'enfant par des tiers.

☑ Une autre répartition doit être prouvée par les parents.

(Cf. circulaire n° 30 du 21 décembre 2010 de l'AFC sur l'imposition des époux et de la famille selon la LIFD, ch. 8.4.3)

Cas 3 – Solution IFD (les principes)

3. Barème parental (art. 214 al. 2bis LIFD)

☑ lorsque des parents non mariés vivent en ménage commun avec leur enfant mineur, seul celui qui assume pour l'essentiel son entretien – à l'exclusion de l'autre parent – peut bénéficier du barème parental.

Le fait que le parent ayant droit vit en concubinage n'exclut pas l'octroi du barème parental.

Cas 3 – Solution ICC (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (ICC)***

☑ **Quotient 0,5** : à défaut de contributions déductibles versées pour l'entretien de Judith, partage par ½ entre Lucile et André, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, du quotient 0,5 (et du droit aux déductions qui lui sont liées).

☑ **Quotient 1,3** : le fait que Lucile et André vivent en concubinage exclut quoi qu'il en soit l'octroi du quotient 1,3 (et le droit aux déductions qui lui sont liées).

Cas 3 – Solution ICC (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (ICC suite)***

☑ **Frais de garde** : en tant que détenteurs de l'autorité parentale conjointe sur Judith dont ils assurent l'entretien complet, les concubins Lucile et André peuvent faire valoir chacun, aux conditions de l'art. 37 al. 1 let. k LI, jusqu'à concurrence de 3'500.- au maximum les frais de garde prouvés, consentis pendant qu'ils exercent simultanément une activité lucrative

(Cf. art. 37 al. 1 let. k LI et art. 4 al. 3 RIFam).

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Cas 3 – Solution IFD (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (IFD)***

☑ Déduction pour enfant pour Judith: à défaut de contributions déductibles versées pour l'entretien de l'enfant, partage par ½ entre Lucile et André, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, de la déduction sociale de 6'400.-.

Cas 3 – Solution IFD (en l'espèce)

☝ ***Approche suivie dans le cas d'espèce (IFD)***

- ❑ Barème parental:
  - ✓ c'est André, réputé assumer l'essentiel de l'entretien de Judith (en effet, il s'agit en général du parent concubin qui a le revenu le plus élevé), qui peut faire valoir – à l'exclusion de Lucile – le barème parental. Le fait qu'il vit en concubinage n'exclut pas l'octroi de ce barème.
- ❑ Frais de garde :
  - ✓ règle: voir ICC.

Cas 3 – Solution chiffrée ICC + IFD

Eléments imposables de Lucile :

Revenus et déductions		Taxation 2011	
		ICC	IFD
Déduction pour assurances	2'000/1'700 + 650/350	2'650	2'050
Déduction pour frais de garde	Max. 3'500/4'500	3'500	4'500
Déduction CTB modeste max.	15'900 + ½ de 3'300	17'550	
Déduction pour famille max.	½ de 1'000	500	
Quotient familial	1.0 + 0.25	1.25	
Déduction enfant IFD	½ de 6'400		3'200
Barème			Célib.

Cas 3 – Solution chiffrée ICC + IFD

Eléments imposables d'André :

Revenus et déductions		Taxation 2011	
		ICC	IFD
Déduction pour assurances	2'000/1'700 + 650/350	2'650	2'050
Déduction pour frais de garde	max. 3'500/4'500	3'500	4'500
Déduction CTB modeste max.	15'900 + ½ de 3'300	17'550	
Déduction pour famille max.	½ de 1'000	500	
Quotient familial	1.0 + 0.25	1.25	
Déduction enfant IFD	½ de 6'400		3'200
Barème			Parental

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

2ème thème :

Déclaration fiscale électronique

La déclaration d'impôt électronique

La déclaration d'impôt électronique

Une démarche inscrite dans la volonté de

« simplification administrative »

SimpA

conduite par le Conseil d'Etat

La déclaration d'impôt électronique

- Objectif externe :

Simplifier et faciliter la tâche du contribuable

- Objectifs internes :

- Abandon progressif du papier

- Amélioration de l'efficience des procédures de taxation

Objectif externe :

Simplifier et faciliter la tâche du contribuable

- Offrir aux contribuables ou leurs mandataires qui utilisent VaudTax ou un autre logiciel (80 %) la possibilité d'un envoi sécurisé via internet (Art. 174, al. 1bis (nouveau) LI)
- Abandon de l'obligation de joindre des pièces justificatives à la déclaration d'impôt.
- **Exceptions** : bilan/PP des indépendants et relevé fiscal d'un dossier titres bancaire (art. 175 (nouveau) LI)

Objectif externe :

Simplifier et faciliter la tâche du contribuable

Signature de la déclaration d'impôt :

- Déclaration d'impôt « papier » :
  l'obligation subsiste (art. 174, al. 1 LI)
- Déclaration d'impôt électronique :
  aucune signature électronique (simplification), mais un accusé de réception avec résumé des éléments déclarés envoyé au contribuable.
  - Si aucune contestation dans un délai de 30 jours : la déclaration est valablement déposée (art. 174, al. 1bis LI)

Objectifs internes :

- Abandon progressif du papier
- Amélioration de l'efficience des procédures de taxation

- **L'abandon progressif du papier :**
  - réduction des coûts de manutention et d'archivage
  - facilité d'accès aux images des pièces scannées
- **Efficience des procédures de taxation :**
  - le logiciel d'aide à la taxation TAO permet désormais une segmentation des dossiers selon leur difficulté et en fonction des anomalies automatiquement détectées

Objectifs internes :

- Abandon progressif du papier
- Amélioration de l'efficience des procédures de taxation

Efficience des procédures de taxation

Le logiciel TAO intègre trois typologies de contrôles :

1. Cohérence des éléments ressortant de la déclaration d'impôt.
2. Cohérence des éléments déclarés avec ceux de la période d'imposition précédente.
3. Contrôles automatisés :

- Situation de famille et informations du Rcpers.

- Salaires déclarés et copie du certificat « employeur ».

- Evolution de fortune d'une période sur l'autre (indicateur).

- Mutations immobilières.

Objectifs internes :

- Abandon progressif du papier
- Amélioration de l'efficience des procédures de taxation

Demandes de pièces justificatives

Les demandes de pièces justificatives reposeront

- d'abord sur les alertes prévues dans le logiciel TAO;
- sur la nature du poste de la déclaration contrôlé;
- sur une systématique des contrôles (par ex.: OPP3 - Rachat LPP).

Les réponses des contribuables devront être retournées **exclusivement** au CEDI à Yverdon au moyen de l'enveloppe réponse jointe à la demande de pièce et du formulaire de retour (identification du contribuable) pour scannage.

En pratique : .....

- De l'expédition des déclarations d'impôts,
- son remplissage,
- à sa réception par l'ACI

En pratique : .....

L'expédition des déclarations d'impôts :
DI « manuelles »

- Formulaires immeubles envoyés préalablement à la DI ordinaire (env. 30'000).
- Informations ciblées sur l'obligation de joindre des pièces justificatives (indépendants et titulaires de dossiers titres bancaires).
- Envoi du relevé de compte et BVR +

Nouveautés :

- Indication sur le formulaire des enfants mineurs avec NAVS 13 selon situation de famille connue du Rcpers au 31.12.2011 - informations obligatoires à reporter dans la DI « manuelle »
- Une ligne par certificat de salaire.

En pratique : .....

L'expédition des déclarations d'impôts :

DI « VaudTax»

- Un formulaire et un relevé de compte / BVR+ regroupés dans un seul envoi
- Informations ciblées sur l'obligation de joindre des pièces justificatives (indépendants et titulaires de dossiers titres bancaires).
- Indication sur le formulaire des enfants mineurs avec NAVS 13 selon situation de famille connue du Rcpers au 31.12.2011 - informations obligatoires à reporter dans la DI « VaudTax »

VaudTax 2011

Logiciel officiel de saisie pour la déclaration d'impôt 2011

Bienvenue

Bienvenue dans VaudTax 2011

Madame, Monsieur,

Dès cette année, VaudTax comprend une nouvelle fonctionnalité : **l'envoi de la déclaration d'impôt par internet !**

Pour cela, il vous suffit de remplir, comme à l'accoutumée, votre déclaration avec ce logiciel jusqu'à l'écran comportant le bouton "ENVOYER". Veuillez suivre ensuite les instructions.

Nouveauté également : **vous n'avez plus à joindre vos pièces justificatives (certificat de salaire, etc.)**. Ne nous les envoyez pas, conservez-les à votre domicile; elles pourraient vous être demandées par l'administration fiscale en cas de contrôle ponctuel.

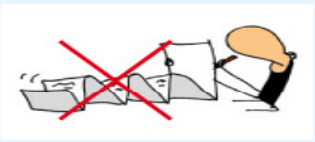

Exceptions : les contribuables exerçant une **activité indépendante** et ceux qui détiennent des **dossiers titres bancaires** doivent, comme par le passé, adresser leurs comptes et bilan et/ou leurs relevés fiscaux. Ils peuvent cependant envoyer leur déclaration par internet et leurs pièces par la poste. Pour ce faire, ils placeront alors ces pièces dans la fourre format A3 intitulée "Déclaration d'impôt 2011" qui les identifie (code à barres) et enverront le tout par courrier postal. Il n'est pas nécessaire de joindre la déclaration d'impôt à l'envoi postal si elle a déjà été adressée par voie électronique.

En cas de question, notre Centre d'appels téléphoniques (CAT) peut y répondre au 021 316 00 00 ou par e-mail : info.aci@vd.ch.

Dans l'espoir que cette nouvelle fonctionnalité simplifie votre "devoir fiscal" annuel, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'Administration cantonale des impôts

☐ Ne plus afficher ce message

Commencer

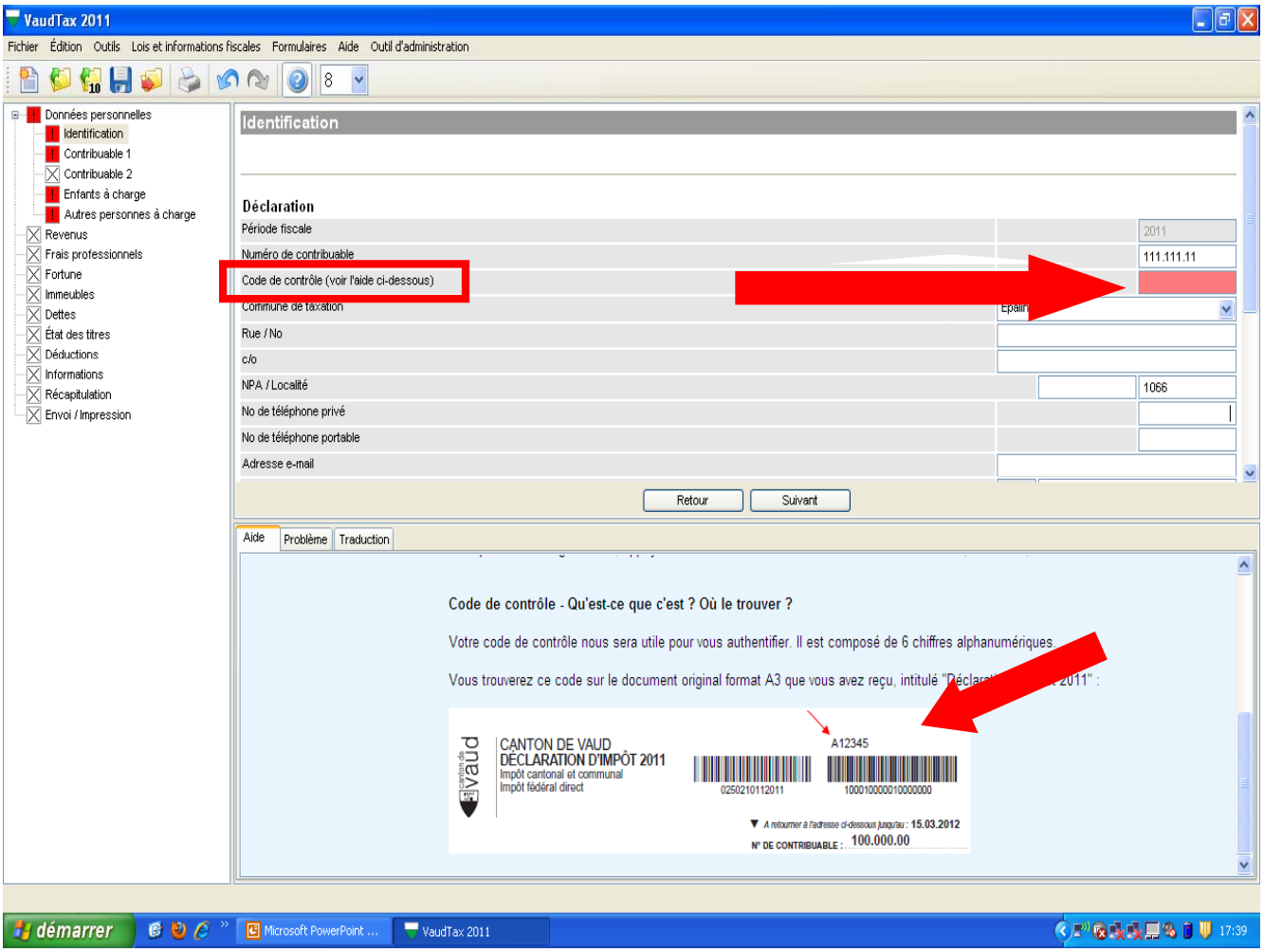

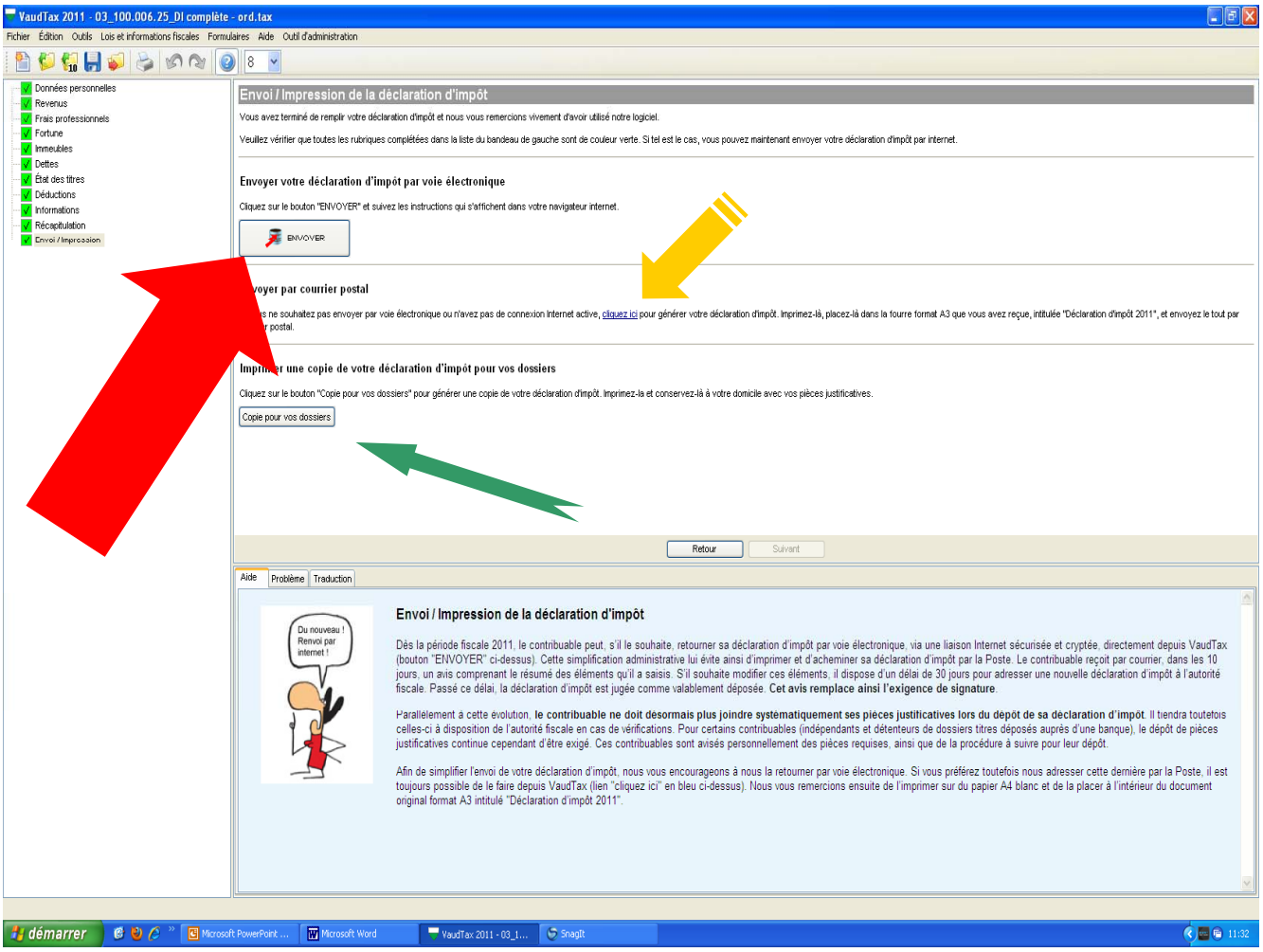
VaudTax 2011 - 03_100.006.25_DI complète - ord.tax
Fichier Édition Outils Lois et informations fiscales Formulaires Aide Outil d'administration
Données personnelles
Revenus
Frais professionnels
Fortune
Immeubles
Dettes
État des titres
Déductions
Informations
Récapitulation
Envoi / Impression
Envoi / Impression de la déclaration d'impôt
Vous avez terminé de remplir votre déclaration d'impôt et nous vous remercions vivement d'avoir utilisé notre logiciel.
Veuillez vérifier que toutes les rubriques complétées dans la liste du bandeau de gauche sont de couleur verte. Si tel est le cas, vous pouvez maintenant envoyer votre déclaration d'impôt par internet.
Envoyer votre déclaration d'impôt par voie électronique
Cliquez sur le bouton "ENVOYER" et suivez les instructions qui s'affichent dans votre navigateur internet.
ENVOYER
Imprimer une copie de votre déclaration d'impôt pour vos dossiers
Cliquez sur le bouton "Copie pour vos dossiers" pour générer une copie de votre déclaration d'impôt. Imprimez-la et conservez-là à votre domicile avec vos pièces justificatives.
Copie pour vos dossiers
Retour
Suivant
Aide
Problème
Traduction
Du nouveau ! Renvoi par internet !
Envoi / Impression de la déclaration d'impôt
Dès la période fiscale 2011, le contribuable peut, s'il le souhaite, retourner sa déclaration d'impôt par voie électronique, via une liaison Internet sécurisée et cryptée, directement depuis VaudTax (bouton "ENVOYER" ci-dessus). Cette simplification administrative lui évite ainsi d'imprimer et d'acheminer sa déclaration d'impôt par la Poste. Le contribuable reçoit par courrier, dans les 10 jours, un avis comprenant le résumé des éléments qu'il a saisis. S'il souhaite modifier ces éléments, il dispose d'un délai de 30 jours pour adresser une nouvelle déclaration d'impôt à l'autorité fiscale. Passé ce délai, la déclaration d'impôt est jugée comme valablement déposée. Cet avis remplace ainsi l'exigence de signature.
Parallèlement à cette évolution, le contribuable ne doit désormais plus joindre systématiquement ses pièces justificatives lors du dépôt de sa déclaration d'impôt. Il tiendra toutefois celles-ci à disposition de l'autorité fiscale en cas de vérifications. Pour certains contribuables (indépendants et détenteurs de dossiers titres déposés auprès d'une banque), le dépôt de pièces justificatives continue cependant d'être exigé. Ces contribuables sont avisés personnellement des pièces requises, ainsi que de la procédure à suivre pour leur dépôt.
Afin de simplifier l'envoi de votre déclaration d'impôt, nous vous encourageons à nous la retourner par voie électronique. Si vous préférez toutefois nous adresser cette dernière par la Poste, il est toujours possible de le faire depuis VaudTax (lien "cliquez ici" en bleu ci-dessus). Nous vous remercions ensuite de l'imprimer sur du papier A4 blanc et de la placer à l'intérieur du document original format A3 intitulé "Déclaration d'impôt 2011".
démarrer
Microsoft PowerPoint ...
Microsoft Word
VaudTax 2011 - 03_1...
SnagIt
11:32

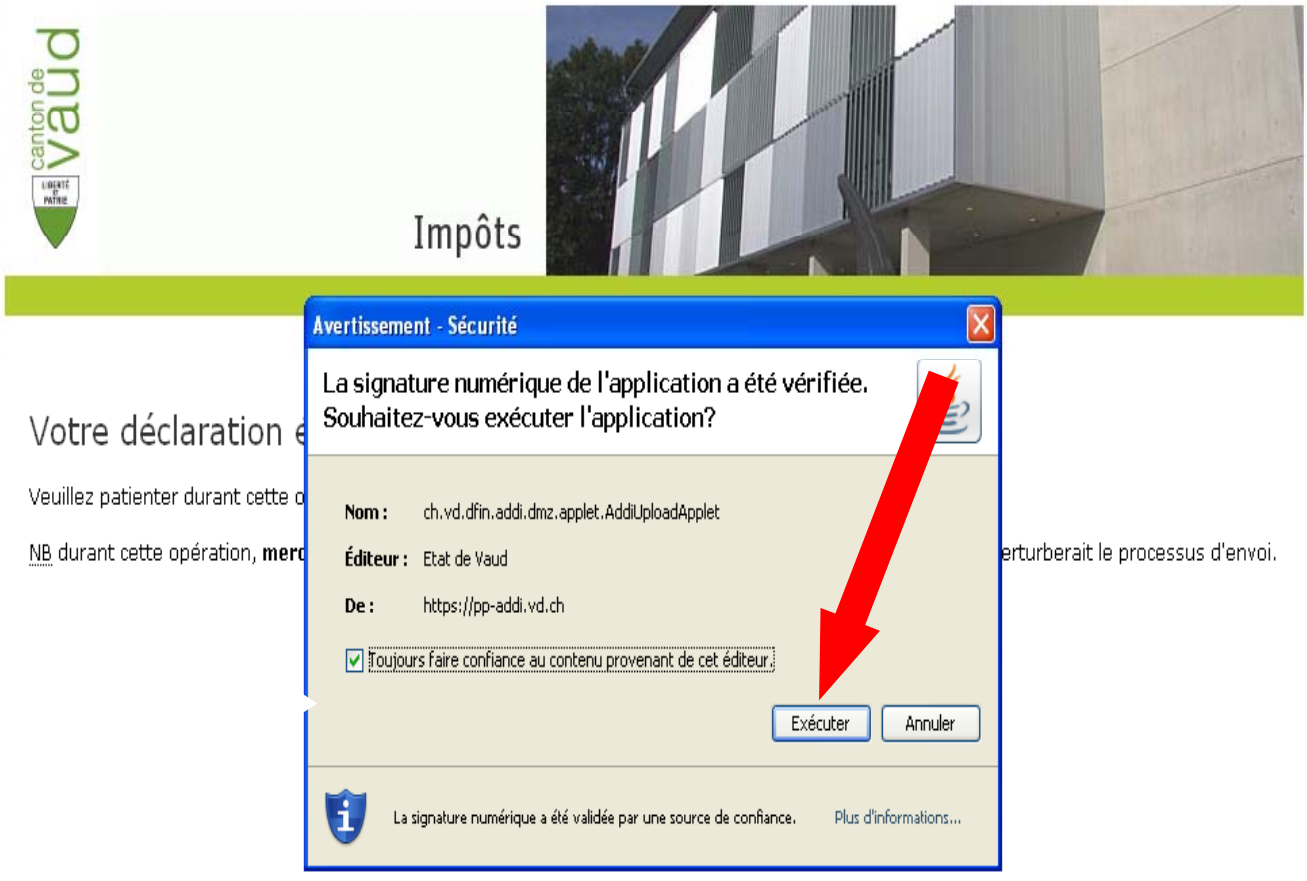
canton de vaud
Impôts
Votre déclaration
Veuillez patienter durant cette
NB durant cette opération, merc
erturberait le processus d'envoi.
Avertissement - Sécurité
La signature numérique de l'application a été vérifiée.
Souhaitez-vous exécuter l'application?
Nom : ch.vd.dfin.addi.dmz.applet.AddiUploadApplet
Éditeur : Etat de Vaud
De : https://pp-addi.vd.ch
Toujours faire confiance au contenu provenant de cet éditeur.
Exécuter
Annuler
La signature numérique a été validée par une source de confiance.
Plus d'informations...

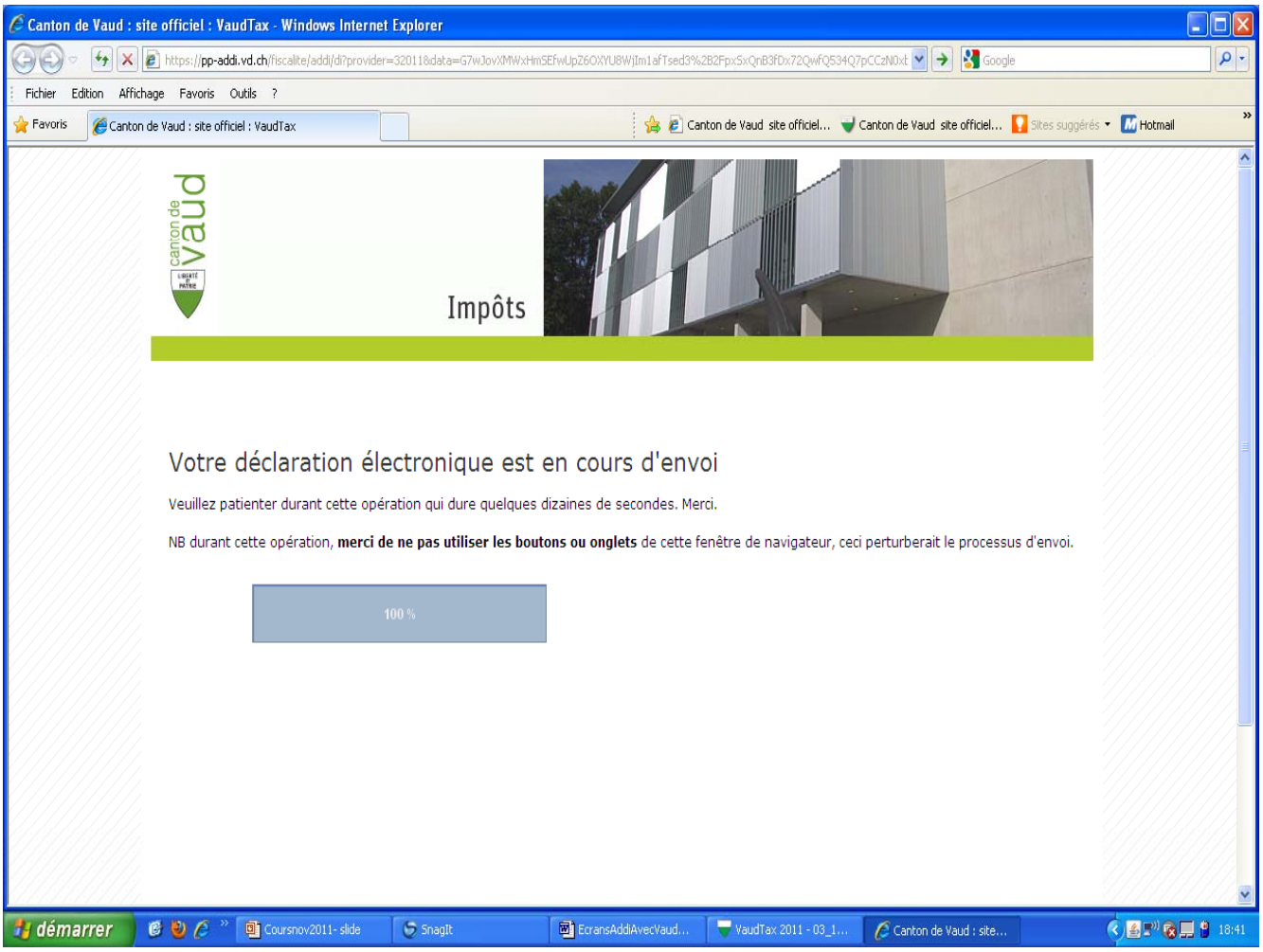

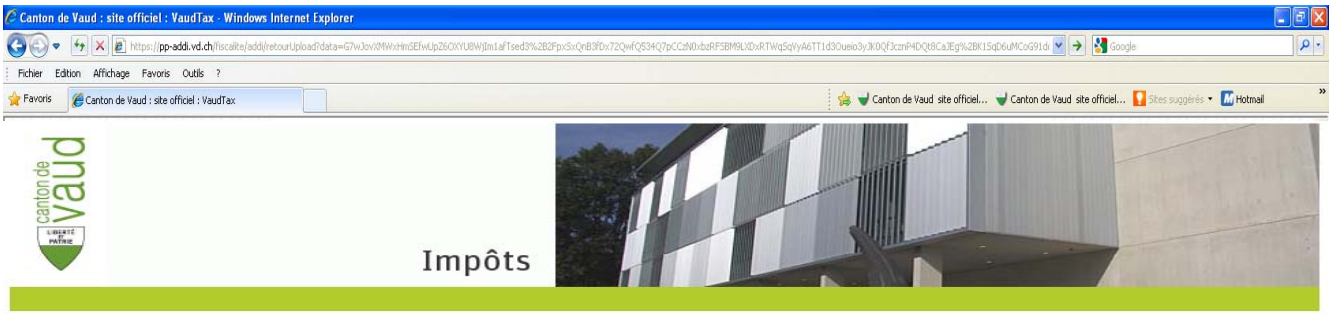

Nous avons bien reçu votre déclaration !

La transmission de votre déclaration d'impôt s'est déroulée avec succès. Par mesure de simplification, **vous n'avez aucune pièce justificative à envoyer !**

- Conformément aux dispositions légales (art. 174, al. 1 bis LI), vous recevrez dans quelques jours un avis comprenant le résumé des éléments saisis. Nous vous remercions de le vérifier.
- Sans nouvelles de votre part dans les 30 jours dès réception de ce document, votre déclaration sera considérée comme valablement déposée.

Votre envoi :
Date de réception **15.11.2011 à 08:51:51**
Numéro de contribuable **100.006.25**
Période fiscale **2011**
Notre référence **11-10000625-1**

Vous pouvez imprimer une copie du présent message de réception en cliquant sur

Vous pouvez maintenant fermer cette fenêtre et revenir à votre logiciel de déclaration d'impôt.

CANTON DE VAUD
DÉCLARATION D'IMPÔT 2011
Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

«Politesse»
XXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXX
1000 XXXXXXXXXXXXXX

Tél : 021 316 00 00
Fax : 021 316 21 40

Notre référence : 11-10000000-10

N° de contribuable : 100.000.00
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le JJ mois AAAA

IMPÔT SUR LE REVENU ET LA FORTUNE AAAA, IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT AAAA

Avis récapitulatif de votre déclaration d'impôt « PF »

« Politesse »,

Nous avons bien reçu votre déclaration d'impôt « PF » déposée par voie électronique le «JJ.MM.AA hh :mm :ss».

Conformément à l'article 174, alinéa 1bis de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), nous vous adressons ci-joint le résumé de cette dernière et vous remercions de le contrôler. Pour toute modification que vous souhaiteriez apporter à votre déclaration d'impôt, vous disposez d'un délai de trente jours dès réception de ce document pour nous en faire parvenir une nouvelle par le biais du même canal, ou alors au moyen d'un support papier (déclaration remplie au moyen d'un logiciel agréé ou déclaration entièrement manuscrite).

Passé ce délai, les éléments ressortant de votre envoi informatique seront considérés comme définitifs et la déclaration d'impôt sera réputée valablement déposée. La taxation pourra alors être effectuée dans les formes et délais usuels ; la production de pièces justificatives pourra vous être demandée dans le cadre de cette procédure.

Nous vous remercions d'avoir recouru à ce mode de transmission et vous prions d'agréer, « Politesse », nos salutations distinguées.

ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS
(document informatique sans signature)

Annexe : récapitulatif de votre déclaration d'impôt « PF »

CANTON DE VAUD
DÉCLARATION D'IMPÔT 2011
Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Récapitulation de votre déclaration d'impôt 2011
(sous réserve d'acceptation de votre taxation et corrections éventuelles)

Revenu		Etat Commune	Confédération
Revenu dépendant			
Revenu indépendant	+		
Indemnités perte de gain	+		
Rentes et pensions	+		
Rendement des titres	+		
Rendement immobilier	+		
Autres revenus	+		
Revenu brut			
Frais d'acquisition du revenu	-		
Déduction pour double activité	-		
Primes et cotisations d'assurances	-		
Intérêts de dettes	-		
Déductions pour titres	-		
Déductions spéciales sur le revenu	-		
Déduction pour frais de garde	-		
Frais médicaux importants	-		
Revenu net			
Déduction sociale pour le logement	-		
Déduction pour personne à charge	-		
Déduction pour contribuable modeste	-		
Dons	-		
Frais médicaux	-		
Franchise pour frais médicaux	+		
Déductions pour famille	-		
Déduction sociale pour enfant(s) et/ou personne(s) nécessiteuse(s) à charge	-		
Déd. sociale pour les époux / partenaires enregistrés vivant en ménage commun	-		
Revenu imposable			

Fortune		Etat Commune
Autres actifs commerciaux		
Titres et autres placements	+	
Immeubles, terrains et forêts	+	
Autres éléments de fortune	+	
Fortune brute		
Dettes	-	
Fortune imposable		

Document à conserver par le contribuable. Les calculs ont été faits sur la base des éléments déclarés et n'engagent en aucun cas l'administration fiscale du canton de Vaud.

Date de réception **14.10.2011 à 17:48:04**
Numéro de contribuable **100.000.00**
Période fiscale **2011**
Notre référence **11-10000000-1**

ValidTax2011 Version 0.6

Balmer Roger, CTB 3

Sécurité informatique

- La liaison informatique respecte les standards de cryptage de la transaction (https://www.....).
- Les fichiers (chiffrés) transmis sont soumis à un contrôle anti-virus.
- L'accès à l'ordinateur du contribuable pour l'extraction du fichier de la DI grâce à l'installation d'un script d'extraction sécurisé. (applet)

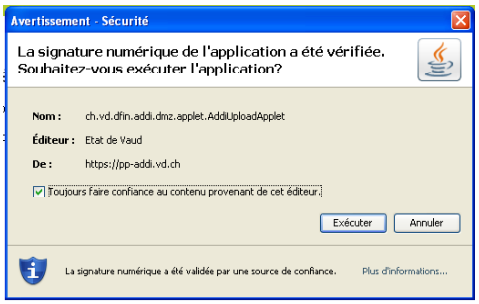

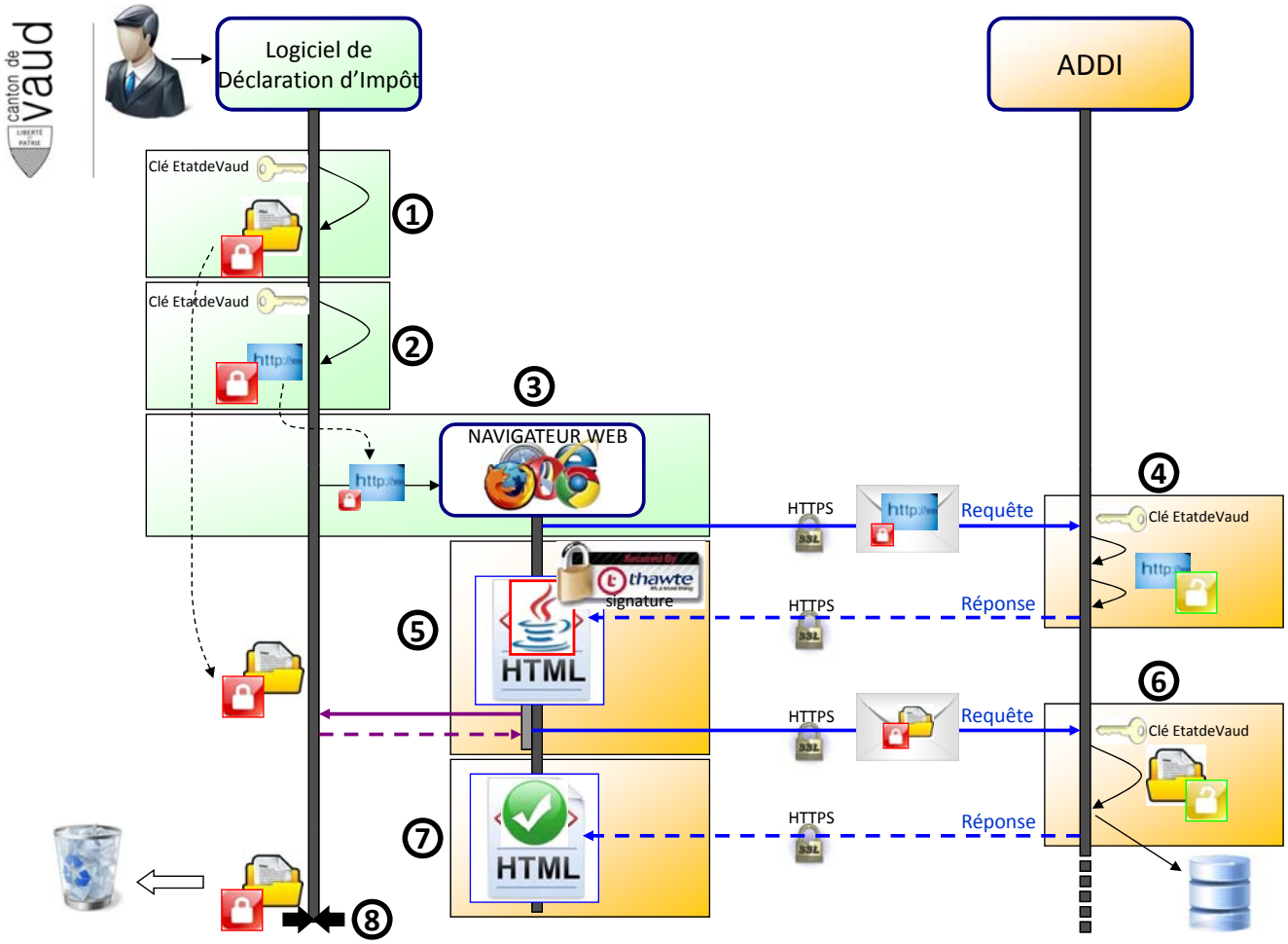

Impact de la DI électronique sur les mandataires

- Avec la fourre d'envoi de la DI remise par son client, le mandataire dispose du **no de contribuable** et de son **NIP** pour l'envoi par internet.
- La fourre d'envoi doit être utilisée pour l'envoi au CEDI exclusivement
  - ➔ des comptes de Bilans et PP des indépendants
  - ➔ ou / et des relevés fiscaux des dossiers titres bancaires

Impact de la DI électronique sur les mandataires

- Il appartient au mandataire de décider des modalités de communication de l'accord de son client pour l'envoi électronique de la DI.
- Le mandataire se doit de prendre les mesures utiles pour conserver les pièces justificatives remises par son client ou pour pouvoir en disposer en cas de demande ultérieure du fisc.

Impact de la DI électronique sur les mandataires

- Une FAQ est à disposition sur www.vd.ch/impots
- Les fournisseurs des logiciels pour établir et envoyer électroniquement la déclaration d'impôt comme les spécialistes de l'ACI/DSI sont à disposition pour fournir les données nécessaires à la résolution d'éventuels problèmes d'accès informatiques liés à la sécurité des systèmes installés chez les mandataires.

SimpA

La déclaration d'impôt électronique :

Une démarche de simplification partagée

entre

Le contribuable

Son mandataire

Et l'Administration

3ème thème :

Projet Rubik

www.pwc.com

RUBIK – Nouvel Accord Fiscal conclu avec l'Allemagne et le Royaume-Uni

Aperçu technique

Stéphane Tanner
Novembre 2011

pwc

Agenda

Contexte général

Aperçu technique

Incidences des Accords

Mise en place des Accords

Contexte général

Environnement RUBIK

Intégré dans la stratégie financière des banques suisses basée sur quatre piliers

Respect de la sphère privée financière

Régularisation du passé

Conformité fiscale des clients des banques

Amélioration des conditions-cadre / accès facilité au marché

Résultat de négociations bilatérales avec Allemagne et RU (plus tard France, Grèce...?)

Environnement RUBIK

Objectifs de RUBIK

Permettre aux clients des banques d'être en conformité fiscale

Eviter l'échange automatique d'informations

Moyens

Prélèvement d'un impôt à la source

Environnement RUBIK

Personnes concernées

Agents payeurs (banques, négociants en valeur mobilières...)

PP résidentes dans le pays concerné (Allemagne, RU) détentrice directement ou indirectement des avoirs en compte et en dépôt en Suisse.

- Indirectement : au-travers de structure (sociétés de domicile...)

Environnement RUBIK

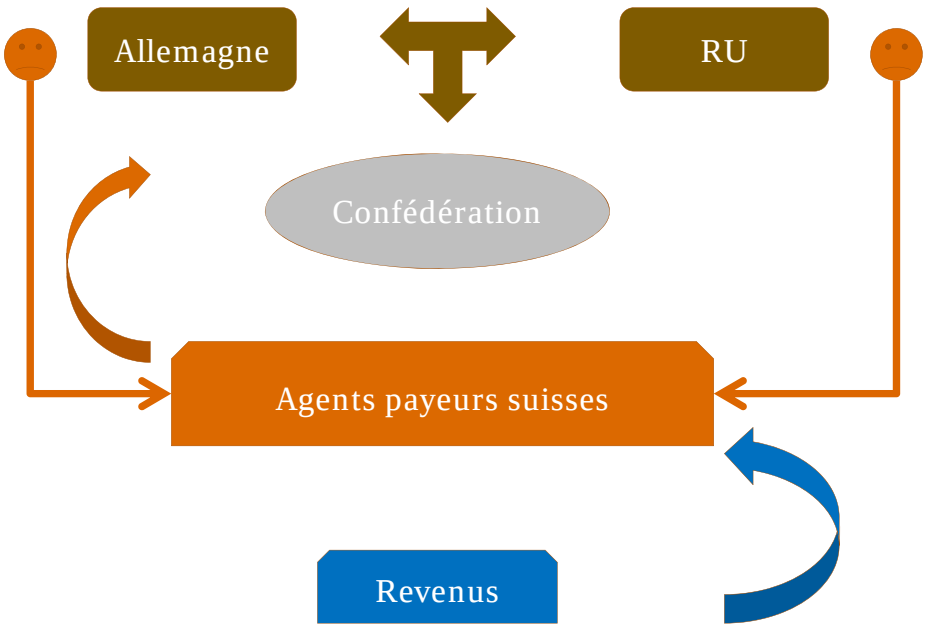

RUBIK
De quoi s'agit-il ?

Regularisation du passé

- Regularisation des actifs et revenus non déclarés dans le passé
- Taux d'imposition de 19% - 34% sur les actifs concernés tels que définis dans l'accord
- Echéance le 31 Mai 2013

Imposition dans le futur

- Prélèvement de la retenue à la source libératoire sur les revenus et gains en capital générés dans le futur
- Taux d'imposition de 26.375% (Allemagne) ou de 48% (intérêts/autres revenus), 40% (dividendes) et 27% (gains en capital)(RU)
- Echéance le 1er Janvier 2013

Règlementation

- Accès non discriminatoire à l'Allemagne et au Royaume-Uni pour les établissements financiers suisses
- Applicable à compter du 1er Janvier 2013

Aperçu technique

Informations clés – Allemagne

Régularisation des actifs non déclarés dans la passé

Taux d'impôt de 19% - 34% sur les actifs concernés tels que définis dans l'accord

Formule de calcul prend différents paramètres en considération (dates critères, montants...)

Le taux effectif moyen devrait être de l'ordre de 20% à 25%

Retenue à la source libératoire dans le futur

Taux d'impôt de 26.375% sur les revenus imposables (actualisé chaque année)

Revenus imposables au sens large, incluant intérêts, dividendes, gains en capital et autres revenus

Informations clés – Allemagne

Dépénalisation des clients, des banques et de leurs employés

Par le biais du paiement unique, aucune suite ne devrait être donnée aux poursuites contre des banquiers suisses

Mesures de contrôle par les autorités fiscales allemandes

L'accord est réputé représenter une alternative durable à l'échange automatique de renseignements.

L'exécution des procédures prévues par l'accord sera effectuée par le biais de contrôles sur un éventail donné.

Date d'entrée en vigueur proposée: 1er Janvier 2013

Informations clés – Royaume-Uni

Régularisation des actifs non déclarés dans le passé

Taux d'imposition de 19% - 34% sur les actifs concernés tels que définis dans l'accord.

Formule de calcul prend différents paramètres en considération (dates critères, montants...)

Le taux effectif moyen devrait être de l'ordre de 20% à 25%

Retenue à la source libératoire dans le futur

Taux d'imposition de 48% (intérêts/autres revenus), 40% (dividendes) et 27% (gains en capital).

Les taux seront actualisés chaque année

Des règles spécifiques sont applicables aux personnes phyiques "résidentes non domiciliées" du Royaume-Uni (certificat de domicile exigé de la part d' un avocat/comptable)

Informations clés – Royaume-Uni

Poursuites criminelles

Les personnes physiques qui remplissent leurs obligations découlant de cet accord et se rapportant au passé ne sont pas "susceptibles" de faire l'objet de poursuites criminelles

Echange d'informations accru

L'accord est réputé représenter une alternative durable à l'échange automatique de renseignements.

Le Royaume-Uni est en mesure de demander chaque année des détails relatifs à 500 personnes physiques soupçonnées de détenir des comptes suisses non déclarés.

Date d'entrée en vigueur proposée: 1 Janvier 2013

Régularisation du passé – Allemagne
Options offertes par l'Accord

★ Option applicable par défaut

Comptes non déclarés		Comptes déclarés
Régularisation Anonyme ★ - Option par défaut -	Déclaration volontaire - Option client -	Déclaration volontaire - Option client -
Paiement unique	Action à entreprendre par le client	Action à entreprendre par le client
19% - 34% des actifs concernés	Autodéclaration ou déclaration subséquente à une procédure d'appel	Client a déclaré ses revenus imposables correctement dans le passé
Calcul du paiement unique déterminé sur la base de plusieurs facteurs	Client autorise la banque suisse à fournir les détails du compte aux autorités	Client autorise la banque suisse à fournir les détails du compte aux autorités

Régularisation du passé – RU
Options offertes par l'Accord

★ Option applicable par défaut

Comptes non déclarés			Comptes déclarés
Régularisation anonyme ★ - 'Méthode du capital' (Option par défaut) -	Déclaration volontaire - Option client -	Options complémentaires pour Res. Non dom. - Option client -	Déclaration volontaire - Option Client -
Paiement unique	Action à entreprendre par le client	Désistement	Action à entreprendre par le client
19% - 34% des actifs concernés	Autodéclaration	"Méthode de l'autodéclaration"	Client a déclaré ses revenus imposables correctement dans le passé
Calcul du paiement unique déterminé sur la base de plusieurs facteurs	Client autorise la banque suisse à fournir les détails du compte aux autorités	Paiement unique à 34% de l' "assiette imposable omise"	Client autorise la banque suisse à fournir les détails du compte aux autorités

Imposition pour le Futur – Allemagne
Options offertes par l'accord

★Option applicable par défaut

Anonyme ★	Déclaration
Impôt à la source libératoire - Option par défaut - 26.375% des revenus imposable	Déclaration volontaire - Option Client - Action à entreprendre par le client Pas de prélèvement d'un impôt libératoire Client autorise la banque suisse à fournir les détails du compte aux autorités

Imposition pour le Futur – RU
Options offertes par l'Accord

★Option applicable par défaut

Anonyme ★		Déclaration	
Impôt à la source libératoire - Option par défaut - 48% sur les intérêts et les autres revenus 40% sur les dividendes 27% sur les gains en capital	Res. Non Dom. - Option par défaut - Seulement sur les revenus et les versements imposables de source RU	Déclaration volontaire - Option Client - Action à entreprendre par le client Pas d'impôt à la source libératoire Client autorise la divulgation des détails du compte aux autorités	Res. Non Dom. Action à entreprendre par le client Pas d'impôt à la source libératoire Client autorise la divulgation des détails du compte (source britannique) aux autorités

Mise en place des Accords

Mise en place des Accords

Paiement d'un acompte

Lors de la mise en place des accords, il est prévu que les banques suisses versent un acompte à l'Allemagne et au Royaume-Uni, à valoir sur les montants à collecter à titre de régularisation du passé.

- CHF 2 milliards pour l'Allemagne

- CHF 0,5 milliard pour le Royaume-Uni

Cet acompte sera "amorti" sur la base des prélèvements effectués à titre de régularisation du passé, selon un rythme défini par les accords.

Mise en place des accords

Paiement d'un acompte

Cet acompte sera probablement "organisé" au travers d'un véhicule juridique spécifique.

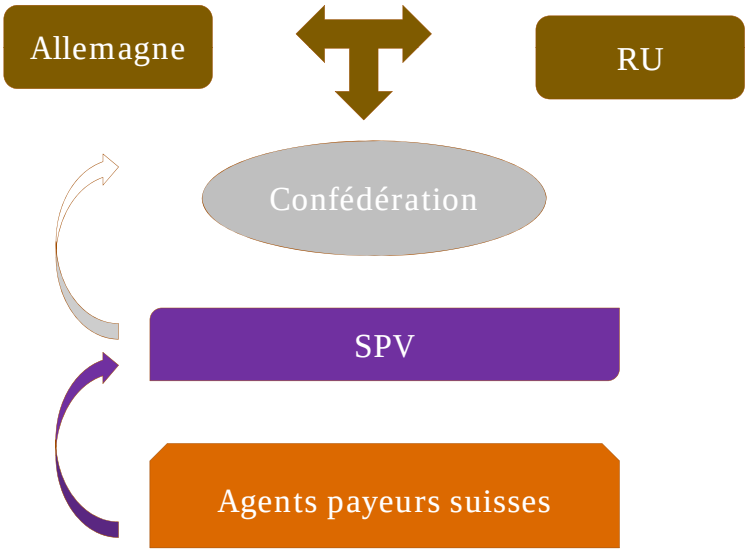

canton de vaud

Séminaire fiscal - OREF - OVCF - FS

Et maintenant ….
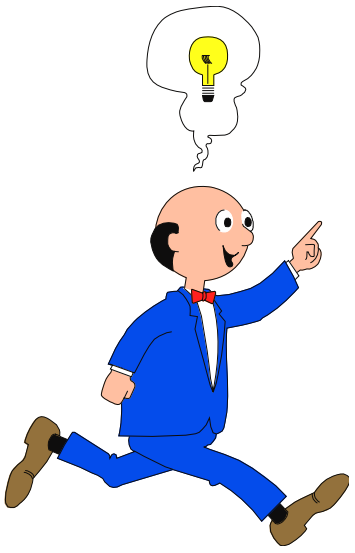
Des questions ?